



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.360/4
du 27 avril 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers
favorisant les économies d'énergies et la rénovation des
logements'

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet d'arrêté fixe des « règles techniques » au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information' ¹.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

Il appartiendra à l'auteur du texte de veiller à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

L'attention est par ailleurs attirée sur le fait que si, à l'issue de cette procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait ², sauf si les modifications apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande ³.

2. L'alinéa 3 du préambule mentionne « le rapport du xx... 2014 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ». Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas une copie de ce rapport.

3. Les alinéas 5 et 6 du préambule mentionnent « l'avis de l'Inspection des Finances » et « l'accord du Ministre du Budget » ; ils n'en précisent pas la date. Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas une copie de ces pièces.

¹ Voir l'article 26, § 3 (lire : alinéa 3) du projet, compte tenu de l'observation générale qui suit.

² La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

³ Voir dans le même sens l'avis 56.473/4 donné le 9 juillet 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements' et l'avis 56.474/4 donné le 9 juillet 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements'.

4. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces formalités préalables et adaptera le préambule en conséquence.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans les observations générales de l'avis 57.153/4 donné le 16 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 'instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements' ⁴, la section de législation a notamment observé que les articles 6 à 10 du projet qui sont devenus les articles 6 à 10 de l'arrêté du 26 mars 2015 sont dépourvus de fondement légal et n'ont donc pas été examinés par la section de législation.

La même observation doit être réitérée concernant le projet d'arrêté ministériel présentement examiné dans la mesure où ses dispositions procurent exécution à des dispositions elles-mêmes dépourvues de fondement juridique.

En conséquence, l'article 2, le chapitre 2 (articles 3 à 14) et l'annexe du projet n'ont pas été examinés.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 1^{er}, l'auteur du projet veillera à identifier précisément les dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui servent de fondement juridique à l'arrêté du 26 mars 2015.

2. À l'alinéa 2, l'auteur du projet veillera à identifier l'article 13 de l'arrêté du 26 mars 2015 qui sert de fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet.

3. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 57.360/4 du Conseil d'État, donné le 27 avril 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁵.

4. Le considérant qui figure à l'alinéa 7 est inutile et sera omis.

⁴ Ci-après l'arrêté du 26 mars 2015.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 15

Le projet ne contient pas d'article 15 ; sa numérotation sera revue.

Chapitre 3

Pour les raisons exposées dans l'avis 57.153/4 du 16 mars 2015, il y a lieu de remplacer le mot « rénovation » par « réhabilitation ».

Article 16

La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁶.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

Article 26

Au paragraphe 1^{er} (lire : à l'alinéa 1^{er}), il convient de mentionner « l'article 12 » au lieu de « l'article 13 » de l'arrêté.

Signature de l'arrêté ministériel

Le titre du Ministre devant être mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature du projet ⁷.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

⁷ *Ibid.*, formule F 10. Voir dans le même sens l'avis 57.031/4 donné le 23 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 2 mars 2015 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011'.

OBSERVATIONS FINALES

Le projet contient de nombreuses fautes d'orthographe.

La typographie du projet, notamment l'usage des capitales, est déficiente.

En conséquence, le projet sera attentivement relu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY